




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-62**

**Séance publique du**

**9 février 2024**

**Présidence de Eric CHEVALIER  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256894-DE-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : BIENNALE D'AIX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUITE À LA PROPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJETS ARTISTIQUES GLOBAL POUR LA BIENNALE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Joëlle CANUET à Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire** : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées  
Attractivité

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2024

Nomenclature : 8.9  
Culture

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : BIENNALE D'AIX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUITE À LA PROPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJETS ARTISTIQUES GLOBAL POUR LA BIENNALE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-  
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Pour rappel, la Ville a initié, en 2022, une biennale d'art et de culture, nouvel élan après la pandémie, occasion majeure de favoriser une nouvelle dynamique culturelle, artistique, économique. Ce projet nourrit un nouveau regard sur la Ville et renouvelle la politique culturelle.

Au regard de la qualité artistique du projet et de l'engouement des publics, la Ville décide de pérenniser cette manifestation. En 2023, elle lance donc un appel à projets, autorisé par le Conseil Municipal par la DL. 2023-293 et diffusé du 28 juillet au 10 octobre 2023 pour permettre aux structures associatives du territoire de s'inscrire dans la programmation globale de la 2e édition de la Biennale d'Aix selon les principaux critères suivants :

- Défendre des propositions artistiques exigeantes
- Impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- Accompagner une proposition artistique en création ou en diffusion
- Être porté par une structure fortement ancrée sur le territoire.

Les projets devaient également intégrer un ou plusieurs des axes suivants :

- Provoquer et diffuser des rencontres inédites entre les différentes disciplines et les différents champs artistiques
- Accueillir de résidences artistiques

- Investir l'espace public
- Imaginer des propositions liant le patrimoine et la création
- Proposer des projets intégrant une dimension d'action culturelle et de médiation
- Mettre en œuvre des projets participatifs
- Impliquer des artistes émergents ou des jeunes diplômés des formations artistiques du territoire
- Participer aux Maisons Créatives par des projets artistiques en lien avec des structures de proximité.

La sélection des projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets artistiques pour la Biennale d'Aix 2024, s'est effectuée sur l'expertise et l'avis de professionnels reconnus sur un plan artistique et culturel pour apprécier les dossiers - au nombre de 71 - qui leur ont été soumis selon les critères et axes définis.

Nom et qualité des experts du domaine artistique et culturel constituant le jury :

- Valerie Miletto, Chargée de mission pour le livre et la lecture / Région Sud
- Eva Antonini, Conseillère Danse / Drac Paca
- Hélène Lorson, Conseillère action culturelle et territoriale / Drac Paca
- Cécile Coudreau, Responsable de la diffusion culturelle / FRAC
- Philippe Ariagno, Directeur du Théâtre La Passerelle / Scène Nationale Gap
- Céline Berthoumieux, Co-directrice Chroniques – Incubateur des Imaginaires Numériques
- Patrick Ranchain, Directeur du Théâtre du Bois de l'Aune / Aix-en-Provence
- Stéphanie Le Louarn, Responsable du service ville créative et coopération culturelle / Aix-en-Provence

Le tableau présenté en annexe concerne une partie des aides attribuées aux structures associatives dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024. Les aides financières pour les autres projets retenus seront soumises au vote du prochain CM.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement projet aux associations citées dans le tableau joint et retenues dans le cadre de l'Appel à projets artistiques global pour la Biennale d'Aix pour un montant total de **253 185 €** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville sur la ligne de crédit 15127-311-65748-933 dédiée de la biennale d'Aix 2024 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** le versement de ses subventions aux associations figurant dans le tableau joint au présent document ;
- **ADOPTER** les conventions annuelles et avenants entre la Ville et ces associations ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer les conventions ou avenants afférents.



DL.2024-62 - BIENNALE D'AIX 2024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUITE À LA PROPOSITION DU JURY DE L'APPEL À PROJETS ARTISTIQUES GLOBAL POUR LA BIENNALE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT


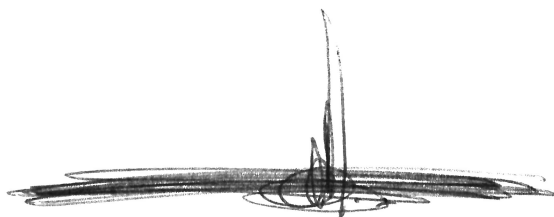
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.  
Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



N° Tiers	Association	N° dossier	Convention	Type	Montant Sub° CM 9 février 2024
109450	Presences - Théâtre Vitez	1488	AV à la CPO 2022-2024	FP	17,000 €
111737	Paysage endomi	1588		FP	10,000 €
67745	Lab gamerz	1583	CAO	FP	28,000 €
107757	La Source Garouste - Sainte Vic	1570		FP	12,235 €
50405	Groupe et compagnie Grenade Josette Baiz	1568		FP	19,000 €
111020	Provence Art Contemporain	1565		FP	15,000 €
38223	La Fonderie	1564	CAO GLOBALISEE (CULTURE)	FP	11,000 €
111849	Agence de voyages imaginaires	1513		FP	4,000 €
110296	Arts Vivants Aix	1561	CAO	FP	25,000 €
111872	Mac arteum	1578		FP	15,000 €
9336	Théâtre des ateliers	1589	AV à la CPO 2022-2024	FP	4,000 €
66591	Opening Nights	1551		FP	10,000 €
72476	voyons voir - art contemporain e	1538	CAO (AAP en lien avec le Liban)	FP	12,000 €
100610	Sic 12	1550		FP	10,000 €
20644	Ecole de musique du Pays d'Aix (empa)	1546	CAO GLOBALISEE (CULTURE)	FP	4,200 €
22927	Aix Qui	1526	CAO GLOBALISEE (CULTURE)	FP	40,750 €
50046	Centre International des Arts et Cultures Urbaines (CIACU)	1496	CAO GLOBALISEE (PV)	FP	8,000 €
17951	3 bis f (Association Entr'acte)	1559	AV - CPO 2022-2024 (AAP en lien avec le Liban)	FP	8,000 €
	<b>TOTAL</b>				<b>253,185 €</b>



**AVENANT N°3**

à la

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2023-2024**

**N° DL. 2022-79 du 07/04/2022**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

Et

**L'ASSOCIATION « PRESENCES » – N° TIERS 109450**

**SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE: 244**

**Il est établi un avenant entre:**

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

**Madame Sophie JOISSAINS**, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), .....  
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du  
**09/02/2024**

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**L'Association « PRESENCES »** - N° TIERS : 109450- N° SIRET : 387 792 247 00016 dont le siège social est sis  
Théâtre Antoine Vitez Aix-Marseille Université le Cube, 29 avenue Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence  
Cedex 1

représentée par :

**Monsieur Louis DIEUZAYDE, Président** et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du  
29/09/2023

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PREAMBULE**

Considérant les dossiers complets de demande de subvention déposés par l'Association sur le site dédié de la  
Ville :

Dossier N°1424 du 25/08/2023

Dossier N°1488 du 29/09/2023

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association soient :

**Projet « Ascension et chute de la Suisse de l'Orient- contes » - N°DOSSIER: 1424**

**Projet « Campus de nuit #2 » - N°DOSSIER: 1488**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**- N°07 – Développement culturel et artistique**

présentent un intérêt public local.

Considérant les délibérations suivantes :

- n° DL. 2022-79 du 07/04/2022 portant convention pluri-annuelle 2022-2023-2024 pour un montant annuel de 50 000 €

- n° DL. 2022-243 - du 22/07/2022 portant subvention complémentaire et avenant N°1 pour un montant de 33 790 €

- n° DL. 2023-297 - du 21/07/2023 portant subvention complémentaire et avenant N°2 pour un montant de 14 000 €

Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention complémentaire d'un montant total de :

**22 300 € - vingt-deux mille trois cents euros**

concernant les projets :

**Projet « Ascension et chute de la Suisse de l'Orient - contes » - N°DOSSIER: 1424**

**Projet « Campus de nuit #2 » - N°DOSSIER: 1488**

**Il est convenu ce qui suit:**

**ARTICLE I – OBJET :**

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant de subventionnement pour l'année en cours 2024 de la convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal **N° DL. 2022-79 du 07/04/2022** concernant les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de:

**50 000 € - cinquante mille euros**

**ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»**

**II.1) Par le présent avenant est attribuée une subvention complémentaire d'un montant total de :**

**22 300 € - vingt-deux mille trois cents euros**

concernant les projets :

**Projet « Ascension et chute de la Suisse de l'Orient- contes » - N°DOSSIER: 1424**

**Projet « Campus de nuit #2 » - N°DOSSIER: 1488**

**II.2) L'Article IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»** de la convention signée en application de la délibération du Conseil Municipal N° DL. 2022-79 du 07/04/2022 est ainsi modifié :

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention**

#### **1.1) Détermination du montant:**

Le montant total du concours financier au titre de l'année 2024 est ainsi porté à :

**72 300 € - soixante-douze mille trois cents euros**

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation totale de : 44,6 %

Selon :

#### **« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT**

**5 300 € - cinq mille trois cents euros**

concernant les projets suivants :

**Projet « Ascension et chute de la Suisse de l'Orient- contes » - N°DOSSIER: 1424**

**17 000 € - dix-sept mille euros**

concernant les projets suivants :

**Projet « Campus de nuit #2 » - N°DOSSIER: 1488**

#### **1.2) Modalités de versement:**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement suivantes:

#### **« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT »**

**Concernant le projet « Ascension et chute de la Suisse de l'Orient - contes » - N°DOSSIER : 1424 :**

- un versement correspondant à 100 % du montant attribué soit :

**5 300 € - cinq mille trois cents euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

**Concernant le projet « Campus de nuit #2 » - N°DOSSIER : 1488**

- un versement correspondant à 70 % du montant attribué soit :

**11 900 € - onze mille neuf cents euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

- un versement correspondant à 30 % du montant attribué soit :

**5 100 € - cinq mille cents euros**

à intervenir au second semestre 2024.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article « III » de la convention initiale »

### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluri annuelle d'objectifs 2022-2023-2024 signée pour application de la délibération du conseil municipal N° DL. 2022-79 du 07/04/2022 restent inchangées.

### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait à Aix-en-Provence, le:**

**Pour l'Association,**  
Le Président,

**Monsieur Louis DIEUZYADE**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire,

**Madame Sophie JOISSAINS**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE 2024**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

Et

**L'ASSOCIATION LAB GAMERZ – TIERS N°67745**

**SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE – CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 244**

Il est établi une convention d'objectifs entre:

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

**Madame Sophie JOISSAINS**, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), .....  
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du  
**09/02/2024**

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**L'Association « LAB GAMERZ »** - N° TIERS : 67745 - N° SIRET : 484 836 499 00034 dont le siège social est  
sis 1 Place Schoelcher Patio Bois de l'Aune 13090 Aix-en-Provence

représentée par :

**Monsieur Jean-Paul PONTHOT, Président** et dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 6  
avril 2022

**ci-après désignée « l'Association », d'autre part.**

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération **DL. 2023-415 du 13 décembre 2023**.

Considérant les dossiers complets de demande de subvention déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N°1583 du 28/08/2023

Dossier N°1432 du 10/10/2023

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association soient :

**Projet « Deep Speech. Dialogues Inter espèces » et « Festival Lips #1 » - N°DOSSIER : 1583**  
**Projet de Deux résidences de création pour les artistes Youmna Saba et Nour Sokhon -**  
**N°DOSSIER : 1432**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**- N°07 – Développement culturel et artistique**

présentent un intérêt public local et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre des projets visés ci-dessus une subvention d'un montant annuel pour 2024 de **43 000 € - quarante trois mille euros**

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

**ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de promouvoir, accompagner et diffuser les pratiques, l'organisation, la production, la formation et l'édition sous toutes ses formes de productions artistiques innovantes.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

« Une exposition collective à l'occasion de la Biennale – des œuvres multi médiales, une installation en espace public et une performance participative des artistes Oussama Tabti, Catherine Clover et Maëva Longver.

« Un festival Arythmies #1. international et interdisciplinaire de 4 jours ».

Projet de Deux résidences de création pour les artistes Youmna Saba et Nour Sokhon

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- Accompagner une proposition artistique en création à Aix-en-Provence
- Travailler avec des artistes résidant au Liban ou de la diaspora libanaise
- Proposer des temps de résidences aux artistes à Aix-en-Provence
- Intégrer une dimension d'action culturelle
- Travailler sur les questions linguistiques
- Imaginer des propositions liant le patrimoine et la création
- 

**ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou

partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

##### **1 – Subvention numéraire**

###### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année « 2024 » est fixé à :

**43 000 € - « Quarante trois mille » euros**

Selon :

###### **« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT »**

**28 000 € - «Vingt huit mille » euros**

concernant le projet suivant :

**Projet « *Deep Speech. Dialogues Inter espèces* » et « *Festival Lips #1* » - N°DOSSIER : 1583**

et

**15 000 € - « Quinze mille » euros**

concernant le projet suivant :

**Projet de Deux résidences de création pour les artistes Youmna Saba et Nour Sokhon - N°DOSSIER : 1432**

###### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

**Concernant le projet « *Deep Speech. Dialogues Inter espèces* » et « *Festival Lips #1* » - N°DOSSIER : 1583 :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à 70 % du montant total annuel soit :

**19 600 € - dix-neuf mille six cents euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à 30 % du montant total annuel soit :

**8 400 € - huit mille quatre cents euros**

à intervenir au second semestre 2024.

**Concernant le projet de Deux résidences de création pour les artistes Youmna Saba et Nour Sokhon - N°DOSSIER : 1432 :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à 70 % du montant total annuel soit :



**10 500 € - dix mille cinq cents euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à 30 % du montant total annuel soit :

**4500 € - quatre mille cinq cents euros**

à intervenir au second semestre 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements est ou sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

### **2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

### **2.2) Autres mises à disposition : NON**

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : **43 000 €**

Selon :

Subvention en numéraire : **43 000 €**

et

Subvention en nature : **0 €**

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte : NON**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
Le Président,

**Monsieur Jean-Paul PONTHOT,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE 2024**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

Et

**L'ASSOCIATION « ARTS VIVANTS » – N° TIERS: 110 296**

**SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE – CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 244**

Il est établi une convention d'objectifs entre:

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

**Madame Sophie JOISSAINS**, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), .....  
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du  
**09/02/2024**

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**L'Association « ARTS VIVANTS »** - N° TIERS : 110 296 - N° SIRET : 809 082 910 00013 dont le siège social  
est sis 7 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-en-Provence

représentée par :

**Madame Rindala EL KHOURY, Présidente** et dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du :  
19/11/2021

**ci-après désignée « l'Association », d'autre part.**

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération **DL. 2023-415 du 13 décembre 2023**.

Considérant le dossier complets de demande de subvention déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N°1561 du 10/10/2023

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**Projet « Art dans l'espace public, installations, lectures performance » N°DOSSIER: 1561**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**- N°07 – Développement culturel et artistique**

présente un intérêt public local et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre du projets visé ci-dessus une subvention d'un montant annuel pour 2024 de **25 000 € - vingt-cinq mille euros**

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

**ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

- de favoriser la création artistique dans les domaines des arts vivants et arts visuels
- de favoriser les croisements entre ces domaines et de créer l'occasion de contacts entre artistes et public.
- En cela, permettre de développer l'accès au plus grand nombre.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- Projet « Art dans l'espace public, installations, lectures performance » N°DOSSIER: 1561

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Défendre des propositions artistiques exigeantes

- Impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- Accompagner une proposition artistique en création ou en diffusion
- Investir l'espace public
- Imaginer des propositions liant le patrimoine et la création
- Impliquer des artistes émergents ou des jeunes diplômés des formations artistiques du territoire

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

##### **1 – Subvention numéraire**

###### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à :

**25 000 € - vingt-cinq mille euros**

Selon :

###### **« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT**

**- 25 000 € - vingt-cinq mille euros**

concernant le projet suivant :

**Projet « Art dans l'espace public, installations, lectures performance » N°DOSSIER: 1561**

###### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

###### **Concernant le projet « Art dans l'espace public, installations, lectures performance » N°DOSSIER : 1561 :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à 70 % du montant total annuel soit :

**17 500 € - dix-sept mille cinq cents euros**

**à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention**

- un 2<sup>e</sup> versement correspondant à 30 % du montant total annuel » soit :

**7 500 € - sept mille cinq cents euros**

à intervenir au second semestre 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

**2.1) Mise à disposition des locaux : NON**

**2.2) Autres mises à disposition : NON**

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : 25 000 €

Selon :

Subvention en numéraire : 25 000 €

et

Subvention en nature : 0 €

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission Mixte :**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**Pour l'Association,**  
La Présidente

**Madame Rindala EL KHOURY**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation, l'Elu (e) Délégué (e)



**AVENANT N° 1**

à la

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2023-2024**

**N° DL. 2022-79 - du 07/04/2022**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

Et

**L'ASSOCIATION « THÉÂTRE DES ATELIERS » – N° TIERS 9336**

**SERVICE VILLE CRÉATIVE ET COOPÉRATION CULTURELLE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE: 244**

**Il est établi un avenant entre:**

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

**Madame Sophie JOISSAINS**, MAIRE en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), .....  
.....agissant en vertu de la délibération **DL.n° 2024-.....** du Conseil Municipal du  
**09/02/2024**

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**L'ASSOCIATION « THÉÂTRE DES ATELIERS » – N° TIERS 9336 - N° SIRET : 322 222 951 00020** dont le  
siège social est sis 29 place Miollis, 13100 Aix-en-Provence  
représentée par :

**Madame Nicole ESQUIEU, Présidente** et dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PREAMBULE**

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville :

Dossier N°1589 du 10/10/2023

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**Projet « Une nuit déraisonnable » N°DOSSIER: 1589**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**- N°07 – Développement culturel et artistique**

présente un intérêt public local.

Considérant les délibérations suivantes:

- n° DL. 2022-79 - du 07/04/2022 portant convention pluri-annuelle 2022-2023-2024 pour un montant annuel de 86 000 € et une subvention de fonctionnement exceptionnelle liée à la biennale 2022 de 4 000 €

Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention complémentaire d'un montant total de :

**4000 € - quatre mille euros**

concernant le projet :

**Projet « Une nuit déraisonnable » N°DOSSIER: 1589**

**Il est convenu ce qui suit:**

**ARTICLE I – OBJET :**

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant de subventionnement pour l'année en cours 2024 de la convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal **DL. 2022-79 - du 07/04/2022** concernant les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de:

**86 000 € - quatre vingt six mille euros**

**ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»**

**II.1) Par le présent avenant est attribuée une subvention complémentaire d'un montant total de :**

**4000 € - quatre mille euros**

et concernant le projet :

**Projet « Une nuit déraisonnable » N°DOSSIER: 1589**

**II.2) L'Article IV.1 – «MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION»** de la convention signée en application de la délibération du Conseil Municipal **N° DL. 2022-79 - du 07/04/2022 est ainsi modifié :**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.

**1 – Subvention**

**1.1) Détermination du montant:**

Le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est ainsi porté à:

**90 000 € - quatre-vingt dix mille euros**

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation totale de : **4 %**

Selon :

**« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT**

**4000 € - quatre mille euros**

concernant le projet suivant :

**Projet « Une nuit déraisonnable » N°DOSSIER: 1589**

**1.2) Modalités de versement:**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement suivantes:

**« TYPE EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT**

- un versement correspondant à 100 % du montant attribué soit :

**4000 € - quatre mille euros**

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente décision.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article « III » de la convention initiale »

**ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluri annuelle d'objectifs 2022-2023-2024 signée pour application de la délibération du conseil municipal N° DL. 2022-79 du 07/04/2022 restent inchangées.

**ARTICLE IV – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait à Aix-en-Provence, le:**

**Pour l'Association,**  
La Présidente,

**Madame Nicole ESQUIEU**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire,

**Madame Sophie JOISSAINS**